

A

*Monsieur le Président du Conseil Constitutionnel  
N'Djaména*

**Objet** : Demande d'invalidation  
du scrutin du 10 Avril 2016

Monsieur le Président,

Dans notre communiqué du 20 avril 2016, nous appelions l'attention de la Commission Nationale Electorale Indépendante (CENI) sur sa responsabilité relativement au risque d'inexploitation des résultats que courait l'organisateur du scrutin du 10 avril 2016 en refusant de traiter sérieusement les nombreuses et graves irrégularités d'ordre matériel, avant la proclamation des résultats.

Nous nous étions alors prononcés pour le rejet des résultats qui donneraient vainqueur un des treize (13) candidats et nous sommes en mesure de documenter aujourd'hui cette position.

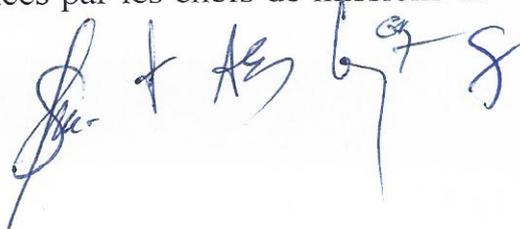
### **1. De l'impossible victoire d'un candidat produit par la vérité des urnes**

Le 10 avril 2016, les observateurs sincères y compris nous-mêmes, avaient reconnu la qualité de la participation citoyenne dans l'exécution des opérations de votation. Mais c'était sans compter avec les dieux du vol et de la victoire à tout prix.

La machine de fraude bien huilée depuis le début du processus s'est emballée avec des scènes cocasses de circulation de matériels électoraux parallèle à ceux officiellement mis en place par la CENI, les votes dirigés dans les milieux des forces armées et de sécurité et des manifestations de deuil observées dès les premières tendances des résultats. Il en est résulté de trop nombreuses irrégularités très vite relevées dans les traitements des résultats.

Dans notre communiqué du 20 avril 2016, nous insistions sur la nécessité de corriger ces irrégularités constatées et récapitulées dans le compte rendu de nos représentants, lors des séances de réception des documents électoraux au Bureau Permanent des Elections.

Notre démarche était motivée par le fait que l'absence d'une compilation contradictoire des résultats en amont de la chaîne ne permettait pas de se satisfaire des informations ramenées des provinces par les chefs de missions de



la CENI. L'implication de l'ensemble des membres de la CENI était nécessaire pour s'assurer de l'effet du contradictoire en pareilles circonstances. Or, les documents électoraux ramenés des provinces atterrissaient directement au Bureau Permanent des Elections pour la saisie informatique des résultats du vote et cela, sans validation contradictoire de la plénière de la CENI qui devrait se substituer à son « démembrement concerné » écarté (article 72).

Bien plus, la rumeur commençait à courir déjà, comme c'était malheureusement le cas depuis le lancement de la campagne, que le candidat du MPS l'emporterait dès le premier tour. Alors que l'atmosphère de la campagne électorale et les tendances du vote en notre possession ne donnaient aucun candidat victorieux dès le premier tour.

Mais malgré la menace d'un rejet de l'ensemble du processus, la CENI s'est permis de proclamer les résultats le 21 avril 2016 avec, à la clé, des scènes de violences inutiles en lieu et place des réjouissances légitimes en pareilles circonstances.

Dans ces conditions, notre projet de ne pas reconnaître ces résultats demeure dès lors que la CENI s'est employé à défier les candidats : pas d'invitation à la cérémonie de publication des résultats ; non communication des résultats proclamés jusqu'à leur demande par les candidats sans que cette demande n'ait suscité un grand intérêt de la part de la CENI.

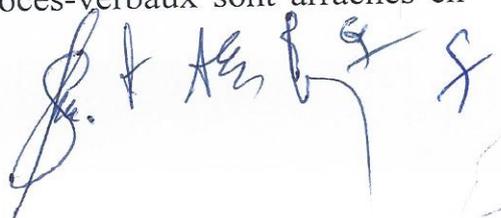
Aujourd'hui, nous nous permettons d'appeler à nouveau, Monsieur le Président, votre attention sur le même risque de proclamation des résultats issus de ces sources erronées et volontairement frauduleuses. Nous nous basons sur les imperfections suivantes qu'il vous est loisible de vérifier par vous-même à partir des informations recueillies lors du dépouillement des documents fait à la CENI et dans vos services.

## **2. De l'illégalité du dépouillement des opérations de vote :**

Le dépouillement des opérations de vote est organisé par le chapitre 3 section 6 articles 70 à 74 ainsi que l'article 142 pour le scrutin présidentiel.

L'économie de ces textes est la suivante :

1. Le dépouillement des bulletins de vote donne lieu à la *remise d'un exemplaire de procès-verbal* de dépouillement aux délégués des partis .Dans la pratique, certains de nos délégués étaient jugés indésirables .D'autres ont même été éconduits des bureaux de vote et n'ont pu disposer de ce document .Dans d'autres cas, les procès-verbaux sont arrachés en



prévision des activités de leur reconditionnement par le MPS. Nous avons dû nous livrer à des acrobaties pour disposer de ces documents pour élaborer les tendances du vote ;

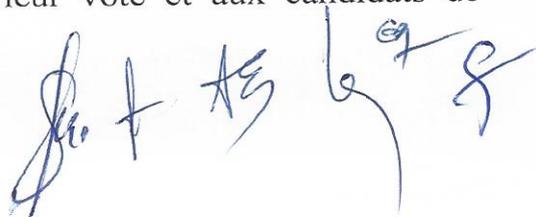
2. Les procès-verbaux sont dépouillés dans le « **démembrement concerné** » de la CENI : ici, c'est la sous-CENI sous-préfectorale. Mais dans la pratique et la quasi-totalité des cas, la CENI nationale a décidé de ne pas laisser compiler les résultats à ce niveau de son organisation. Moyennant quoi, tous les procès-verbaux ont directement été acheminés, sans protection, à N'Djaména ;
3. La CENI se serait appuyée sur l'article 74 de la loi pour justifier la compilation des résultats au niveau local. Elle justifie cela par le fait que la circonscription électorale du scrutin présidentiel est le territoire national et qu'il n'y a pas lieu de tenir des comptabilités des opérations en dehors de la capitale. Nous rejetons cette confusion regrettable qui est ainsi faite entre circonscription ou zone d'action légale du citoyen électeur d'une part ; et dépouillement c'est-à-dire la prise de connaissance du contenu du vote secret exprimé par un électeur d'autre part. Dans le premier cas, l'action de l'électeur est légalement acceptée dans le cadre du territoire national pour le scrutin présidentiel et dans le cadre départemental pour les élections législatives. En revanche, la prise de connaissance est décidée, par la loi, pour être faite dans le « **démembrement concerné** » (article 72). Cette disposition légale est tellement connue que certaines régions sont passées outre la décision de la CENI de tout centraliser à N'Djaména et ont donc dépouillé et même affiché des résultats comme dans l'ensemble de la région du Mayo-Kebbi Ouest et du département du Mandoul occidental.

Dans le cadre du dépouillement des résultats, la CENI a ainsi délibérément empêché aux candidats de disposer des résultats pertinents et contradictoirement constatés lors des dépouillements dans les sous-CENI départementales.

De ce fait, la plupart des résultats de cette élection présidentielle sont ceux que la CENI a fabriqués par l'intermédiaire de ses chefs de mission en province et le Bureau Permanent des Elections.

Les irrégularités relevées par nos délégués lors du dépouillement des documents ramenés par ces chefs de mission suffisent à elles seules à justifier l'invalidation des opérations dans les régions concernées.

Au plan pratique, cette violation majeure de la loi a eu pour effet de priver les électeurs de la connaissance des résultats de leur vote et aux candidats de





**COMMUNIQUÉ DE PRESSE DES DÉLÉGUÉS DES CANDIDATS DE L'OPPOSITION  
À L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE DU 10 AVRIL 2016 AUPRÈS DU CONSEIL  
CONSTITUTIONNEL, EN QUALITÉ D'OBSERVATEURS.**

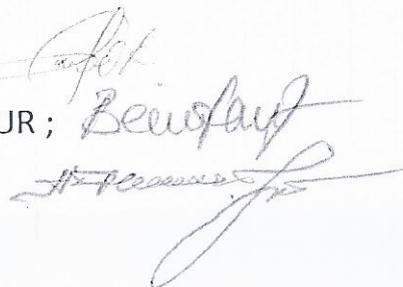
Conformément aux dispositions du Code Électoral en son Article 73, les délégués des candidats de l'opposition ayant participé le 21 Avril 2016 à l'ouverture des procès-verbaux transmis sous scellés au titre de l'élection présidentielle du 10 avril 2016 attirent l'attention de leurs candidats, de l'opinion nationale et internationale sur les observations suivantes :

- L'absence du rapport de la CENI destiné au Conseil Constitutionnel ;
- Les colis transmis au Conseil Constitutionnel par la CENI portent les mentions procès-verbaux sécurisés et procès-verbaux non sécurisés ;
- Les procès-verbaux transmis au Conseil Constitutionnel ne sont pas tous scellés : c'est ainsi que, sur les cinq régions dont les procès-verbaux ont été dépouillés, le 8<sup>eme</sup> Arrondissement pour la Ville de N'Djaména compte 495 procès-verbaux non scellés ; le Logone Oriental totalise 202 procès-verbaux non sécurisés et non scellés, une enveloppe non scellée contenant 3 procès-verbaux non scellés, 6 fiches des résultats en place et lieu des procès-verbaux ; la région du Chari Baguirmi compte 45 procès-verbaux non sécurisés et non scellés, 2 fiches des résultats en place et lieu des procès-verbaux ;
- Les procès-verbaux ne sont pas uniformes, ils sont des différentes couleurs : blanc, rose, orange ;
- Des procès-verbaux en doublon ;
- Les chevauchements des procès-verbaux dans les sous-préfectures ou dans les départements.

De tout ce qui précède, nous estimons que ces élections sont entachées des irrégularités substantielles et profondes, entamant ainsi leur crédibilité. Par conséquent, au regard des principes juridico-démocratiques qui sous-tendent toutes élections démocratiques au monde, elles ne peuvent être validées par le Conseil Constitutionnel.

**LES DÉLÉGUÉS DES CANDIDATS :**

- DOUGRI ABAKAR – PLD ;
- BENI TORALTA LAYA –CAP-SUR ;
- Dr. ADANSA MICHEL-UNDR.



# IRREGULARITES CONSTATEES LORS DU DEPOUILLEMENT DES PROCES VERBAUX PAR LES DELEGUES DES CANDIDATS DE L'OPPOSITION

## REGION DE NDJAMENA

### **1<sup>ER</sup> Arrondissement :**

- Amssiné BV 92 il y a 197 Inscrits et le PV N°005247 est vierge

### **2<sup>e</sup> Arrondissement :**

- 143 enveloppes non scellées ;
- Bureau de vote1 carré 10 : pochette sans P.V remplacé par fiche de résultat ;
- BV 3 Carré 23 : tous les PV sont remplis et signés par une seule personne avec leur numéro de série. (18106 : inscrits 500 ; votants 500 pour le candidat MPS) ;
- BV 6 Carré 24 : Goudji Amralgos : PV vierge mais la fiche de résultat est remplie dont 500 inscrits et 500 votants pour le compte du MPS ;
- BV 5 Carré 8 PV illisible ;
- 164/143 (143 prévus mais 164 reçus donc il y a surplus de 21 PV) ;
- Quartier mardjandaffak :  
Mosquée Ouaddai : BV 2 fiche de pointage sans PV ;
- PV 018161 surchargé

**3<sup>e</sup> Arrondissement :** 16 enveloppes collées, déchirées et recollées avec de scotch sont réparties comme suit :

Ardepdjournal : BV1 Carré2

Sabangali : BV3 Carré 1

Sabangali : BV4 Carré1

Sabangali : BV2 carré 4

Sabangali : BV4 carré 3

Sabangali : BV1 Carré 2

Sabangali : BV2 Carré 2

Sabangali : BV1 Carré 3

Sabangali : BV3

Gardolé : BV 1 Carré 4

Gardolé : BV 10 Carré 4

Gardolé : BV 4

Ambassatna : BV 01 Carré 10

Ambassatna : BV10 Carré 8

Ambassatna : BV 4 Carré 8

Dambalbar : Carré 7 BV 3 ; 148 PV reçu au lieu de 142 prévu soit 6 PV de plus  
PV 009003 surchargés

### **4<sup>e</sup> Arrondissement**

181 PV prévus mais reçus 187 soit 6 PV de plus ;

- Blabline : BV3 Carré 9 une fiche de résultat sans PV ;
- Naga 1 : BV2 Carré 1 une fiche de résultat sans PV ;

#### 5<sup>e</sup> Arrondissement

- 227 PV prévus mais 251 reçus soit 24 PV de plus ;
- BV devanture du chef de carré champ de fils ; enveloppe reçu sans PV

#### 7<sup>e</sup> Arrondissement:

- 423 PV reçus au lieu de
- PV série 9530 très surchargé
- 27 enveloppes non scellées

#### 8<sup>e</sup> Arrondissement :

162 fiches de résultats considérées comme des PV

Les écritures identiques sont constatées dans plusieurs PV des différents bureaux de vote;

Au lieu de 398 PV prévu dans la circonscription on a réceptionné que 265 PV avec une différence de 133 PV ;

#### 9<sup>e</sup> Arrondissement :

- Le PV 009604 et 009605 ont le même contenu
- Un PV vierge
- Deux PV de même numéro et même écriture mais les contenus sont différents

#### 10<sup>e</sup> Arrondissement :

11 enveloppes non scellées dans le quartier Ouroula carré 01 ;

Gozator PV série 90651 surchargé (deux PV de même série 90651 avec de contenus différents);

### REGION CHARI-BAGUIRMI

DPT LOUG CHARI S/P KONO 59 enveloppes non scellées, après dépouillement il n'y a 53 PV soit 6 PV non parvenus ;

S/P BA-ILLI : au lieu de 85 PV il n'y a 76 PV reçus et dépouillés soit une différence 9 PV manquants ;

S/P BOGOMORO : 48 PV reçus sur 53 soit une différence de 5 PV non parvenus ;

S/P BOUSSO : PV série 7472 a servi deux BV différents ;

S/P DOURBALI : 6 PV série 9372, 9359, 9354, 9341, 9338, 9337 premier volet destiné à la CENI non parvenu, par contre les souches ont été réceptionnées mais non lisibles ; PV 0010667(BV 2 devanture du Chef de Canton) surchargé ;

S/P MAI- ACHE Djineré les enveloppes con tenant Les PV de série 8699, 18879 sont ouvertes puis agrafées et les séries de PV 18893(BV Djélidjé 1), 8672(BV Saleh Manga 1), PV 0010617(BV 1 Guimézé), PV 0010625(BV 2 Boukari devant le Chef du village), PV 0010697(BV 2 Boukari 2), sont surchargés et remplis par une seule personne (même écriture) ;

### **REGION DU MOYEN CHARI**

MOUSSAFOYO : 52 PV reçus au lieu de 68 soit 16 PV manquants ;  
BALIMBA : 71 PV reçus au lieu de 83 soit 8 PV manquants ;  
KOUMOGO : 76 PV reçus au lieu de 80 soit 4PV manquants ;  
KORBOL : 37 PV reçus au lieu de 41 soit 7 PV manquants ;  
SIDO 44 PV reçus au lieu de 49 soit 5 PV non parvenus ;  
DJEKE- DJEKE : 27 PV reçus au lieu de 29 soit 2 PV manquants ;  
MARO : 42 PV reçus au lieu de 44 soit 2 PV manquants ;  
BOHOBE : 46 PV reçus au lieu de 49 soit 3 PV manquants ;  
KYABE : 73 PV reçus au lieu de 76 soit 3 PV de manquants ;  
SARH 209 PV reçus plus une feuille de pointage au lieu de 219 soit 10 PV manquants ;  
BANDA : Les PV dont les numéros suivent 0014669, 0014673, 0011202 n'ont pas les mêmes informations que leurs souches ;  
4<sup>e</sup> ARRONDT : bureau de vote devanture Mme OGUEYE : il n y a de PV donc c'est la fiche de pointage qui est envoyé ;

### **REGION MANDOUL**

S/P de Goundi 93 PV prévus, 74 reçus plus 17 fiches manuscrites considérées comme des PV soit 2 PV manquants ;

S/P KOUMRA : La majorité des PV reçus sont surchargés ;

S/P YOMI : BV Ecole Officielle PV très surchargés (3183) ;

Bebopen : au lieu de 46 PV prévu il y a eu 48 reçu soit de 2 PV de plus

Bedjiondo : BV de Begamdele le PV est vierge

### **REGION DE TIBESTI**

S/P ZOUMRI les séries des PV 0000283, 0000284, 285, 0014987, 0000292, 0000291 sont remplis et signés par une seule personne.

BARDAI : PV non signés ;

### **REGION BATHA**

S/P WADI DJEDID : CANTON MISSERIE ADJADJIRE les séries de PV 0017867, 0009715,0009712, 0009716, 0009711, 0009714, 0009713, 002723, 002724 sont signés par une seule personne ; 20 PV reçu au lieu de 19 soit un PV de plus.

S/P Katoua : 34.PV reçu au lieu de 36 soit 2 PV manquants

S/P de Nanguigoto : 54 PV reçu au lieu 53 PV soit 1 PV de plus

S/P Tikem : 78 reçu au lieu de 80 PV soit 02 PV manquants

S/P Berem : 35 PV reçu au lieu de 34 PV soit 01 PV de plus

## REGION DE OUADDAI

s/p AMlewina : Tous les PV sont remplis par une seule personne

### N.B

Nous avons constaté :

- 1- il y a de séries PV de 6 chiffres en noir et 7 chiffres en rouge. Dont la taille, et la police sont différentes. Le fond des PV ne sont pas les mêmes : l'un blanc foncé et l'autre blanc clair. Un exemple sur le BATHA ;
- 2- La plus part des SOUS CENI n'ont pas fait accompagner les PV suivis des rapports circonstanciels (Cf. art : 73 du Code Electoral) ;
- 3- Les délégués des candidats de l'opposition ont accès à la salle des saisies et des traitements mais ils n'ont aucun droit de poser des questions aux agents de saisies ni de prendre des notes ;
- 4- Les délégués des candidats de l'opposition ont été empêchés d'avoir accès au recensement des résultats de tous les bureaux de vote conformément à l'article 74 du code électoral. Cependant ils n'ont assisté qu'au dépouillement des PV

### Les représentants des candidats

NOM ET PRENOM	PARTI	TELEPHONE	SIGNATURE
MBAINAISSEM ISACC CHAMIR	CAP- SUR	66234983	
MBAIRAREOU SAMSON	CTPD	66761700	
ABDELKERIM ABDELKADRE MANDO	CAP-SUR	63314044	
MAKIDO DORMBAYE	UNDR	66286313	
MAMADOU DJIBERT	UNDR	66348330	
SAMSYA MOGOBANG	PDPT	66412127	
TCHINDEBE TELIA	PDPT	66354855	
Mme VAISSEDE LEONTINE	PDS	66231219	
NDAKMEIZOU BOUKAR DIBEING	PDS	66386767	
KOLMAYE MALLAH	UFD	66347784	
DJIDDA AHMAT	PDSA	63194951	
VAIMBI GAO	PLD	66349927	
NGARADE SERVICE	CTPD	66713228	
NADJITOIDE BETOUEMBAYE	MPTR	66403365	
GNAYA-NANE JEREMIE	MPTR	66995240	
ONETANGARTI KEMDENGARTI	CTPD	66239823	
BERILEMOR		66299108	

S/P Katoua : 34 PV reçu au lieu de 36 soit 2 PV manquants

S/P de Nanguigoto : 54 PV reçu au lieu 53 PV soit 1 PV de plus

S/P Tikem : 78 reçu au lieu de 80 PV soit 02 PV manquants

S/P Berem : 35 PV reçu au lieu de 34 PV soit 01 PV de plus

#### REGION DE OUADDAI

s/p AMlewina : Tous les PV sont remplis par une seule personne

#### N.B

Nous avons constaté :

- 1- il y a de séries PV de 6 chiffres en noir et 7 chiffres en rouge. Dont la taille, et la police sont différentes. Le fond des PV ne sont pas les mêmes : l'un blanc foncé et l'autre blanc clair. Un exemple sur le BATHA ;
- 2- La plus part des SOUS CENI n'ont pas fait accompagner les PV suivis des rapports circonstanciels (Cf. art : 73 du Code Electoral) ;
- 3- Les délégués des candidats de l'opposition ont accès à la salle des saisies et des traitements mais ils n'ont aucun droit de poser des questions aux agents de saisies ni de prendre des notes ;
- 4- Les délégués des candidats de l'opposition ont été empêchés d'avoir accès au recensement des résultats de tous les bureaux de vote conformément à l'article 74 du code électoral. Cependant ils n'ont assisté qu'au dépouillement des PV

#### Les représentants des candidats

NOM ET PRENOM	PARTI	TELEPHONE	SIGNATURE
MBAINAISSEM ISACC CHAMIR	CAP- SUR	66234983	
MBAIRAREOU SAMSON	CTPD	66761700	
ABDELKERIM ABDELKADRE MANDO	CAP-SUR	63314044	
MAKIDO DORMBAYE	UNDR	66286313	
MAMADOU DJIBERT	UNDR	6634830	
SAMSYA MOGOBANG	PDPT	66412127	
TCHINDEBE TELIA	PDPT	66354855	
Mme VAISSEDE LEONTINE	PDS	66231219	
NDAKMEIZOU BOUKAR DIBEING	PDS	66386767	
KOLMAYE MALLAH	UFD	66347784	
DJIDDA AHMAT	PDSA	63194951	
VAIMBI GAO	PLD	66349927	
NGARADE SERVICE	CTPD	66713228	
NADJITOIDE BETOUEMBAYE	MPTR	66403365	
GNAYA-NANE JEREMIE	MPTR	66995240	
ONETANGARTI KEMDENGARTI	CTPD	66239823	
BERILENGAR		66299108	